

Province de Québec
MRC du Fjord-du-Saguenay
Municipalité Saint-Charles-de-Bourget

PROCÈS-VERBAL

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget du **3 juin 2019 à 19 h 30**, à l'édifice municipal situé au 357, 2^e Rang, à laquelle étaient présents :

M.	Bernard St-Gelais	Maire
M.	Dany Gauthier, conseiller	siège #2
M.	Jacques Gauthier, conseiller	siège #3
M.	Yvan Tremblay, conseiller	siège #5
M ^{me}	Christine Durand-Duperré, conseillère	siège #6

M^{me} Fabienne Girard, secrétaire-trésorière et directrice générale par intérim.

ABSENCES :

M.	Marc Lavoie, conseiller	siège #1
M ^{me}	Eve Larouche, conseillère	siège #4

À 19 h 30, Monsieur le Maire préside et, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

1. LECTURE ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR;
2. LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 MAI 2019
3. APPROBATION DES COMPTES;
4. RÉSUMÉ DES DIFFÉRENTS COMITÉS;
5. CORRESPONDANCE
 - 5.1 Remerciements de l'école St-Charles
6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
 - 6.1 Adoption du règlement no 359.19 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 305.14 et ses amendements en vigueur afin de modifier les usages autorisés dans la zone 24-PR, de modifier les zones 25-PR, 26-F et 28-PR et de créer les nouvelles zones 25-1 PR, 26-1 V, 26-2V et 28-1-CO et de modifier les dispositions relatives à la marge riveraine dans la zone 22-PR et y régir les coupes forestières;
 - 6.2 Adoption du règlement no 360.19 pour objet de modifier le plan d'urbanisme 304.14 et ses amendements en vigueur afin de modifier certaines aires d'affectation en bordure de la rivière Saguenay et de modifier les usages compatibles avec les aires communautaires à caractère récréatif;
 - 6.3 Demande de dérogation mineure par M. Michel Tremblay du chemin Bélanger;
 - 6.4 Broyage de matériel pour les chemins;
 - 6.5 Ajout d'assurances collectives pour un employé;
 - 6.6 Adjudication des services de laboratoire au projet de traitement de surface;
 - 6.7 Entretien du sentier des Marais;

- 6.8 Camp de jour avec le Patro de Jonquière;
- 6.9 Embauche de deux étudiants pour le camp de jour;
- 6.10 Embauche d'un employé journalier pour les travaux publics;
- 6.11 Gestion contractuelle, obligation d'instaurer un processus de plaintes;
- 6.12 Autorisation de signature pour le contrat de déneigement avec le MTQ;
- 6.13 Paiement de 5 000 \$ à l'école St-Charles pour le projet Sport Plein Air 2018-2019;
- 6.14 Embauche d'une employée pour l'urbanisme et le développement;
- 6.15 Autorisation de dépenses pour éclairage au DEL.

7. VOIRIE MUNICIPALE

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE / CIVILE

9. INVITATIONS / DEMANDES DE CONTRIBUABLES ET D'ORGANISMES

- 9.1 Invitation Dégustation de vins de prestige, lors de l'activité Saint-Honoré dans l'vent;
- 9.2 Invitation aux Journées de la Culture;
- 9.3 Demande d'aide financière lors de l'activité d'ouverture du Jardin Le Bourget.

10. AFFAIRES NOUVELLES;

- 10.1 Relance de la politique MADA;
- 10.2 Entretien des espaces verts.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS;

12. LEVÉE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE.

1. LECTURE ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR
RÉSOLUTION NO 205.19

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Yvan Tremblay;
APPUYÉ PAR : M^{me} Christine Durand-Duperré;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget adopte l'ordre du jour de la présente séance.

2. EXEMPTION DE LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 MAI 2019
RÉSOLUTION NO 206.19

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Dany Gauthier;
APPUYÉ PAR : M. Jacques Gauthier;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

D' : exempter la secrétaire-trésorière et directrice générale par intérim de la lecture du procès-verbal du 6 mai 2019.

QUE : le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 mai 2019 dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil, dans les

délais prévus par la Loi, soit par la présente adoptée et ratifiée à toutes fins que de droit.

3. APPROBATION DES COMPTES **RÉSOLUTION NO 207.19**

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Dany Gauthier;
APPUYÉ PAR : M. Jacques Gauthier;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : les comptes à payer du mois de mai 2019, au montant de 31 536,67 \$ ainsi que les comptes payés d'avance au montant de 7 728,29 \$ totalisant la somme de 39 265,26 \$, soient acceptés et que la secrétaire-trésorière et directrice générale soit autorisée à en faire le paiement.

QUE : les versements des salaires nets du mois de mai 2019 soient acceptés au montant de 16 077,02 \$.

Les élus reçoivent l'état des activités financières détaillé du mois pour un meilleur suivi des dépenses.

4. RÉSUMÉ DES DIFFÉRENTS COMITÉS

Mme Christine Durand-Duperré invite les contribuables à la journée vente de garage qui se tiendra en même temps que l'ouverture du Jardin Bourget le samedi 8 juin prochain.

M. Jacques Gauthier explique que son rôle au sein du Centre du Mieux Vivre sera celui d'un bénévole et non d'un conseiller municipal. Il profite de l'occasion pour souligner la présence de M. Bertrand Couture siégeant comme nouveau président de ce comité.

5. CORRESPONDANCE

La correspondance est déposée aux archives de la Municipalité pour consultation publique.

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 359.19 AFIN DE MODIFIER LE PLAN D'URBANISME ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR AFIN DE MODIFIER CERTAINES AIRES D'AFFECTION EN BORDURE DE LA RIVIÈRE SAGUENAY ET DE MODIFIER LES USAGES COMPATIBLES AVEC LES AIRES COMMUNAUTAIRES À CARACTÈRE RÉCRÉATIF

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BOURGET

Adoption du règlement numéro 359.19 modifiant le Plan d'urbanisme sous le numéro 304.14 et ses amendements en vigueur afin de modifier certaines aires d'affectation en bordure de la rivière Saguenay et de modifier les usages compatibles avec les aires communautaires à caractère récréatif.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et par le *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE : des projets résidentiels de villégiature ont fait l'objet de plans projets de lotissement ou à la mise en place d'infrastructures et ont été approuvés par le Conseil avant l'entrée en vigueur du plan d'urbanisme en 2014;

ATTENDU QU' : il y a lieu de modifier les dispositions de l'article 5.1.5.3 du plan d'urbanisme afin de préciser que les résidences de villégiature sont compatibles avec l'affectation publique à caractère récréatif à certaines conditions;

ATTENDU QUE : les plans 359-1, 359-2, 359-3 et 359-4 illustrent les modifications apportées et modifient le plan des grandes affectations en vigueur;

ATTENDU QUE : le Conseil a jugé opportun d'adopter le présent règlement.

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Dany Gauthier;
APPUYÉ PAR : M. Yvan Tremblay;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

D'adopter le présent règlement portant le numéro 359.19, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. MODIFICATION LA SECTION 5.1.5.3 PORTANT SUR LES USAGES COMPATIBLES AVEC L'AFFECTION COMMUNAUTAIRE À CARACTÈRE RÉCRÉATIF

La section 5.1.5.3 du plan d'urbanisme portant sur l'affectation communautaire à caractère récréatif sous le titre « Usages compatibles » est modifiée par l'ajout d'un paragraphe à la fin de cette section comme suit :

Les résidences de villégiature sont compatibles avec cet usage essentiellement lorsqu'un plan d'aménagement d'ensemble est approuvé par le Conseil en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble. Dans le cas où des plans projets de lotissement ont été acceptés par résolution du conseil avant l'entrée en vigueur du plan d'urbanisme en 2014, l'autorisation de résidences de villégiature est possible dans les aires délimitées par ces plans-projets de lotissement. Ces autorisations doivent toutefois respecter les dispositions du règlement de zonage et de lotissement en vigueur. Dans de telles zones, le règlement de zonage peut ne pas autoriser les résidences de villégiature ou encore limiter leur occupation de la façade riveraine.

L'article 5.1.5.3 se lira en conséquence dorénavant comme suit :

5.1.5.3 Usages compatibles

Les usages compatibles avec cette affectation sont essentiellement associés aux équipements soutenant la récréation, les services communautaires, de même que l'activité touristique. Il s'agit d'aménagement plus ou moins intensif, selon le milieu, favorisant l'accueil d'une clientèle relativement importante, de même que d'équipements socioculturels.

Les établissements d'hébergement et de restauration, les équipements nautiques, les campings et autres établissements et aménagements liés au plein air sont aussi compatibles avec une telle affectation, lorsqu'ils se situent dans le prolongement normal d'une activité exercée.

À l'intérieur de ces aires, la valorisation du milieu naturel et de ses ressources, parfois du patrimoine historique et archéologique, de même que leur protection, s'avère primordiale.

Les résidences de villégiature sont compatibles avec cet usage essentiellement lorsqu'un plan d'aménagement d'ensemble est approuvé par le Conseil en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble. Dans le cas où des plans projets de lotissement ont été acceptés par résolution du conseil avant l'entrée en vigueur du plan d'urbanisme en 2014, l'autorisation de résidences de villégiature est possible dans les aires délimitées par ces plans-projets de lotissement. Ces autorisations doivent toutefois respecter les dispositions du règlement de zonage et de lotissement en vigueur. Dans de telles zones, le règlement de zonage peut ne pas autoriser les résidences de villégiature ou encore limiter leur occupation de la façade riveraine.

Toutefois, dans les zones non développées, le règlement de zonage pourra prévoir des modalités de protection de l'encadrement forestier du paysage donnant sur la rivière Saguenay.

3. CRÉATION D'UNE NOUVELLE AIRE D'AFFECTION DE VILLÉGIATURE À MÊME UNE AIRE SOUS AFFECTION FORESTIÈRE À L'EST DE L'ANSE DUCLOS

Une nouvelle aire de villégiature est créée à même une aire forestière à l'est de l'Anse-Duclos. Le plan des grandes affectations du sol est modifié en conséquence comme illustré aux plans 359-1 (situation existante) et 359-2 (situation projetée).

Les dispositions applicables à la nouvelle aire sous affectation de villégiature sont celles prévues au plan d'urbanisme. Celles relatives à l'aire forestière affectée par cette modification ne sont pas modifiées.

4. CRÉATION D'UNE NOUVELLE AIRE D'AFFECTION PUBLIQUE À CARACTÈRE RÉCRÉATIF AU NORD-EST DE L'ANSE DUCLOS

Une nouvelle aire publique à caractère récréatif est créée à même une aire forestière à l'est de l'Anse-Duclos, dans le prolongement d'une aire existante au nord-ouest de celle-ci. Cette aire est illustrée aux plans 359-1 (situation existante) et 359-2 (situation projetée).

5. MODIFICATION DE LA ZONE COMMUNAUTAIRE À CARACTÈRE RÉCRÉATIF SITUÉE À L'EXTRÉMITÉ EST DU TERRITOIRE DONNANT SUR LA RIVIÈRE SAGUENAY ET CRÉATION D'UNE NOUVELLE AIRE DE CONSERVATION

Une nouvelle aire de conservation est créée à même une aire communautaire à caractère récréatif à l'est du territoire municipal et en bordure de la rivière Saguenay. Le plan des grandes affectations du sol est modifié en conséquence comme illustré aux plans 359-3 (situation existante) et 359-4 (situation projetée).

Les dispositions applicables à la nouvelle aire sous affectation de « Conservation » sont celles prévues au plan d'urbanisme. Celles relatives à l'aire communautaire à caractère récréatif affectée par cette modification ne sont pas modifiées.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

Monsieur Bernard St-Gelais
Maire

Madame Fabienne Girard
Directrice générale et secrétaire-
trésorière par intérim

6.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 360.19 AFIN DE MODIFIER LES USAGES DANS LES ZONE 24-PR et MODIFIER LES ZONES 25 PR, 26 F ET 28 PR ET DE CRÉER DE NOUVELLES ZONES 26-1 V, 26-2 V ET 28-1C ET MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA MARGE RIVERAINE DANS LA ZONE 22 PR ET Y RÉGIR LES COUPES FORESTIÈRES

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BOURGET**

Adoption du règlement numéro 360.19 modifiant le règlement de zonage numéro 305.14 et ses amendements en vigueur au regard des objets suivants :

- modifier les usages autorisés dans les zones 24 PR;
- modifier les zones 25 PR, 26 F et 28 PR et de créer les nouvelles zones 26-1 V, 26-2 V et 28-1 CO
- modifier les dispositions relatives à la marge riveraine dans la zone 22 PR et y régir les coupes forestières.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et par le *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE : des projets résidentiels de villégiature ont fait l'objet de plans d'aménagement d'ensemble ou à la mise en place d'infrastructures et ont été approuvés par le Conseil avant l'entrée en vigueur des règlements d'urbanisme en 2014, dans les zones 24 Pr et 26 F;

ATTENDU QUE : les plans 360-1, 360-2, 360-3, 360-4 et 360-5 illustrent les modifications apportées et modifient le plan de zonage en vigueur;

ATTENDU QU' : ily a lieu de protéger le front de la rivière Saguenay et son encadrement forestier;

ATTENDU QUE : les feuillets de la grille des spécifications joints au présent règlement au regard des zones modifiées ou créées par ce règlement sont produites sous le numéro 360-6, font partie intégrante et modifient la grille des spécifications en vigueur;

POUR CES MOTIFS,

PROPOSÉ PAR : M^{me} Christine Durand-Duperré;
APPUYÉE PAR : M. Dany Gauthier;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

et résolu unanimement d'adopter le présent projet de règlement portant le numéro 360.19, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. MODIFICATION DES USAGES AUTORISÉS ET DES NORMES APPLICABLES DANS LA ZONE 22 PR

Les usages autorisés dans la zone 22 PR sont modifiés afin d'y restreindre les usages résidentiels de villégiature. De telles résidences sont dorénavant autorisées à la condition de faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble où de tels usages occuperaient 25 % ou moins de la largeur de la zone riveraine, le résidu de la zone devant être affecté à la Conservation dans le cadre de ce plan.

La marge riveraine de la zone 22 PR est modifiée pour s'établir dorénavant à cinquante mètres (50 m). À l'intérieur de la marge riveraine, seules les coupes de jardinage et d'assainissement sont autorisées, de façon à préserver l'encadrement forestier depuis la rivière Saguenay. Le feuillet correspondant de la grille des spécifications est modifié comme présenté au feuillet de la grille présenté sous le numéro 360-6 joint à ce règlement.

3. MODIFICATION DES USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE 24 PR

Les usages autorisés dans la zone 24 PR sont modifiés pour inclure dorénavant les résidences de villégiature au titre d'usage spécifiquement autorisés, en sus des usages déjà autorisés dans la zone. L'exercice de ce nouvel usage peut être exercé essentiellement dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble pour lequel un plan projet de lotissement a été accepté par une résolution du Conseil avant l'adoption du règlement de zonage modifié en vertu du présent règlement. Les dispositions applicables à ce nouvel usage autorisé sont les suivantes :

- Marge avant : 10,0 mètres;
- Marges latérales : 10,0 mètres;
- Marge arrière : 10,0 mètres;
- Marge riveraine : correspond à la profondeur de la rive telle que définie au règlement de zonage.

Les autres normes applicables s'énoncent comme suit :

- Hauteur en étages : 2
- Superficie d'implantation : 55 mètres carrés minimum
- Superficie de plancher ; minimum : 75 mètres carrés;
- Largeur du mur avant minimum : 7,5 mètres
- Densité résidentielle : faible.

Le feuillet correspondant à la zone 24 PR est modifié pour faire état de la modification apportée avec cet article, tel que produit au document joint sous le numéro 360-6.

4. MODIFICATION DE LA ZONE 26 F ET CRÉATION DES ZONES 26-1 V ET 26-2 V

Deux nouvelles zones sous les dénominations 26-1 V et 26-2 V sont créées à même une partie de la zone 26 F. Les plans sous les numéros 360-1 (situation existante) et 360-2 (situation projetée) illustrent ces modifications. Le plan 360-3 fait partie intégrante du présent règlement uniquement aux fins de préciser les limites de ces zones. Les usages autorisés dans ces zones sont les résidences de villégiature, telles que définies au règlement de zonage. Les dispositions applicables à cette nouvelle zone sont établies comme suit :

- Marge avant : 10,0 mètres;
- Marges latérales : 10,0 mètres;
- Marge arrière : 10,0 mètres;
- Marge riveraine : correspond à la profondeur de la rive telle que définie au règlement de zonage.

Les autres normes applicables s'énoncent comme suit :

- Hauteur en étages : 2
- Superficie d'implantation : 55 mètres carrés minimum;
- Superficie de plancher ; minimum : 75 mètres carrés;
- Largeur du mur avant minimum : 7,5 mètres
- Densité résidentielle : faible.
- Logement par bâtiment : 1

De plus, un accès à la zone riveraine (passage) et son maintien est prescrit dans cette zone en vertu du présent règlement pour desservir les terrains de la zone 26-2 V.

La zone 26-2 V ne peut être développée et aucune résidence de villégiature ne peut y être construite avant qu'au moins 75 % des terrains de la zone 26-1 V n'aient été construits. Dans une partie de ces zones des aires à risque de mouvement de sol sont identifiées. Les dispositions du règlement de zonage et de lots servant au regard de ces aires sont applicables. De plus, les dispositions du règlement de lotissement en vigueur, en particulier en ce qui a trait à la superficie et aux divisions des terrains sont aussi applicables.

Les usages autorisés et les normes applicables à la zone 26 F ne sont pas modifiés autrement que par leur application à une zone dont les limites sont modifiées.

Un nouveau feuillet de la grille des spécifications est produit pour établir les dispositions applicables aux zones 26-1 V et 26-2 V. Le feuillet correspondant à la zone 26 F est modifié pour faire état de la modification apportée avec cet article. Ces feuillets sont produits au document joint sous le numéro 360-6.

5. MODIFICATION DES LIMITES DE LA ZONE 25 PR

La zone 25 PR est agrandie sur le pourtour de l'Anse Duclos jusqu'à la nouvelle zone 26-1 V créé par le présent règlement. Les plans sous les numéros 360-1 (situation existante), 360-2 (situation projetée) illustrent la modification.

Les usages autorisés dans cette zone sont les usages associés à la classe « récréation extensive » telle que définie au règlement de zonage. Les dispositions applicables à cette nouvelle zone sont établies comme suit :

- Marge avant : 10,0 mètres;
- Marges latérales : 10,0 mètres;
- Marge arrière : 10,0 mètres;
- Marge riveraine : correspond à la profondeur de la rive telle que définie au règlement de zonage.

Les autres normes applicables s'énoncent comme suit :

- Hauteur en étages : 2
- Superficie d'implantation : 55 mètres carrés minimum;
- Superficie de plancher ; minimum : 75 mètres carrés;
- Largeur du mur avant minimum : 7,5 mètres
- Densité : coefficient d'occupation au sol de 0,25.

Les usages autorisés et les normes applicables aux zones 25 PR et 26 F ne sont pas modifiés autrement que par leur application à une zone dont les limites sont modifiées.

Les feuillets correspondant aux zones 25 PR et 26 F sont modifiés pour faire état de la modification apportée avec cet article. Ces feuillets sont produits au document joint sous le numéro 360-6.

6. MODIFICATION DE LA ZONE 28 PR ET CRÉATION DE LA ZONE 28 1 CO

Une nouvelle zone sous la dénomination 28-1 CO est créée à même une partie de la zone 28 PR. À l'intérieur de la nouvelle zone 28-1 CO, seuls les usages de conservation sont

autorisés. Les usages autorisés dans la zone 28 PR ne sont pas autrement modifiés que par leur application à une zone dont les limites sont modifiées. Les dispositions applicables à cette nouvelle zone 28-1 CO sont établies comme suit :

- Marge avant : 10,0 mètres;
- Marges latérales : 10,0 mètres;
- Marge arrière : 10,0 mètres;
- Marge riveraine : 15,0.

Les autres normes applicables s'énoncent comme suit :

- Hauteur en étages : 2
- Superficie d'implantation : 55 mètres carrés minimum;
- Superficie de plancher ; minimum : 55 mètres carrés;
- Largeur du mur avant minimum : 7,5 mètres
- Rapport plancher terrain : 0,1

Dans la zone 28 PR la superficie d'implantation en mètres carrés est modifiée pour se lire dorénavant à 55 mètres carrés minimum plutôt que 555.

Un nouveau feuillet de la grille des spécifications est produit pour établir les dispositions applicables à la zone 28-1 CO. Le feuillet correspondant à la zone 28 PR est modifié pour faire état de la modification apportée avec cet article. Ces feuillets sont produits au document joint sous le numéro 360-6.

Les plans 360-4 (situation existante) et 360-5 (situation projetée) illustrent la modification en question et font partie intégrante du présent règlement.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

Monsieur Bernard St-Gelais
Maire

Madame Fabienne Girard
Directrice générale et secrétaire-
trésorière par intérim

6.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR M. MICHEL TREMBLAY DU CHEMIN BÉLANGER **RÉSOLUTION NO 208.19**

CONSIDÉRANT QUE : la demande de dérogation mineure de M. Michel Tremblay du chemin Bélanger à Saint-Charles-de-Bourget;

CONSIDÉRANT QUE : la superficie du terrain est suffisamment grande pour l'implantation d'un bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QUE : l'aspect physique du terrain permet difficilement l'implantation d'un bâtiment accessoire dans la marge arrière selon le règlement 4.2.2.1 du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE : les membres du Conseil Consultatif d'Urbanisme recommandent au conseil l'acceptation de la dérogation mineure demandée par M. Michel Tremblay, du chemin Bélanger à Saint-Charles-de-Bourget concernant la construction d'un bâtiment accessoire en marge avant;

CONSIDÉRANT QUE : cela ne cause aucun préjudice sérieux en vertu de l'article 2.4 du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE : l'affichage a dûment été effectué tel que stipulé pour une période de 15 jours aux deux endroits prévus;

IL EST PROPOSÉ PAR : M^{me} Christine Durand-Duperré;
APPUYÉE PAR : M. Yvan Tremblay;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget, sur les recommandations du Conseil Consultatif d'Urbanisme accepte la dérogation mineure demandée par M. Michel Tremblay, du chemin Bélanger à Saint-Charles-de-Bourget concernant la construction d'un bâtiment accessoire en marge avant.

6.4 BROYAGE DE MATÉRIEL POUR LES CHEMINS **RÉSOLUTION NO 209.19**

CONSIDÉRANT QUE : des demandes de prix ont été déposés auprès de deux entreprises pour effectuer le broyage du matériel entreposé à l'arrière de l'édifice municipal;

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Dany Gauthier;
APPUYÉ PAR : M. Jacques Gauthier;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget accepte la soumission des Entreprises Alfred Boivin afin d'effectuer le broyage du matériel contenant de l'asphalte et qui provient du projet de réfection du 2^e et 3^e Rang, au prix de 5,35 \$ la tonne avec une évaluation sommaire de 6 000 tm, plus, la mobilisation et démobilitation de l'équipement 5 690 \$. L'entreprise s'est déclarée prête à effectuer les travaux dès l'approbation.

6.5 AJOUT D'ASSURANCE COLLECTIVE POUR UN EMPLOYÉ **RÉSOLUTION NO 210.19**

CONSIDÉRANT : la démission de M. David Bouchard comme employé municipal saisonnier;

CONSIDÉRANT QUE : l'employé directement engagé à la suite de M. Bouchard souhaite bénéficier des mêmes privilèges de participation pour l'assurance collective;

CONSIDÉRANT QUE : M. Nicolas Pelletier cumule 3 ans de services auprès de la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget et que sa formation en opérateur d'eau potable est en certification;

POUR CES RAISONS,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Jacques Gauthier,
APPUYÉ PAR : M^{me} Christine Durand-Duperré;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget accepte d'inscrire M. Nicolas Pelletier pour les assurances collectives complète.

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget accepte le changement de classe de M. Nicolas Pelletier comme employé permanent et actualise dès à présent la classe salariale selon la politique en vigueur.

6.6 ADJUDICATION DES SERVICES DE LABORATOIRE AU PROJET DE TRAITEMENT DE SURFACE **RÉSOLUTION NO 211.19**

CONSIDÉRANT QUE : l'appel de services a été envoyé à trois laboratoires;

CONSIDÉRANT QUE : nous avons reçu une seule soumission et qu'elle est conforme;

POUR CES RAISONS,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Dany Gauthier;
APPUYÉ PAR : M^{me} Christine Durand-Duperré;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget accepte de requérir aux services de GHD pour les services de laboratoire lors du traitement de surface au 2^e et 3^e Rang. Que la soumission de 9 660 \$ soit discuté à la baisse, considérant que la surveillance est déjà programmée par notre ingénieur M. Jean-Denis Hamel ainsi que notre contremaître, M. Laval Bergeron.

6.7 ENTRETIEN DU SENTIER DES MARAIS **RÉSOLUTION NO 212.19**

CONSIDÉRANT QU' : à chaque année la période hivernale les vents et la neige causent des dommages au sentier pédestre des Marais;

CONSIDÉRANT QUE : pour la sécurité des usagers un entretien doit être effectué à chaque année;

CONSIDÉRANT QUE : lors de l'élaboration des prévisions budgétaires des crédits sont réservés pour cette dépense;

CONSIDÉRANT QUE : nous avons reçu une offre de service d'Eureko au prix de 3 100 \$;

POUR CES RAISONS,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Yvan Tremblay;
APPUYÉ PAR : M. Jacques Gauthier;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget accepte la soumission d'Eureko au prix de 3 100 \$, plus les taxes pour les services d'entretien du sentier des Marais soit sécuritaire.

6.8 CAMP DE JOUR AVEC LE PATRO, AUTORISATION D'UN BUDGET **POUR L'ACHAT DE GILETS ET SORTIES**

En attente

6.9 RECOMMANDATION D'EMBAUCHE POUR 2 ÉTUDIANTS

En attente.

6.10 EMBAUCHE D'UN EMPLOYÉ JOURNALIER POUR LES TRAVAUX **PUBLIQUES** **RÉSOLUTION NO. 213.19**

CONSIDÉRANT QUE : suite à la démission d'un employé saisonnier nous avons déposé un appel d'offres pour un poste de 32 heures semaine;

CONSIDÉRANT QUE : nous avons reçus 3 candidatures pour ce poste;

CONSIDÉRANT QUE : des entrevues d'embauches se sont tenues et qu'une recommandation est faite;

POUR CES RAISONS,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Dany Gauthier;
APPUYÉ PAR : M. Jacques Gauthier;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget procède à l'embauche de M. Marcel Coulombe du 422, 2^e Rang, comme employé journalier pour les travaux publics et que le salaire soit accordé selon la politique salariale en vigueur, à 40 heures/semaine pour une période indéterminée.

6.11 GESTION CONTRACTUELLE, PROCÉDURE POUR LE TRAITEMENT DES PLAINTES
RÉSOLUTION NO. 214.19

CONSIDÉRANT QU' : en vertu de l'article 938.1.2.1 du Code municipal du Québec (RL.RQ, c,C-27.1) une municipalité doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumission publique ou de l'attribution d'un contrat;

CONSIDÉRANT QUE : la municipalité doit examiner et traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées par les personnes intéressées;

CONSIDÉRANT QUE : rien dans la présente procédure ne doit modifier ou limiter les obligations prévues par la LCV et au CM quant aux modalités de traitement des plaintes;

POUR CES RAISONS,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Dany Gauthier;
APPUYÉ PAR : M. Yvan Tremblay;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la présente procédure soit adoptée :

1. Préambule

Le préambule de la présente procédure en fait partie intégrante.

2. Objets

La présente procédure a pour objets :

- a. D'assurer un traitement équitable des plaintes formulées à la municipalité dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publiques;
- b. D'assurer un traitement équitable des manifestations d'intérêts formulés à la municipalité dans le cadre d'un contrat qui, n'eut été de l'article 938 CM ou 573.3 LCV aurait été assujetti à l'article 935 CM ou 573 LCV, avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou services en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa 938 CM ou du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 573.3 LCV;

- c. D'identifier la personne à qui des plaintes ou manifestations d'intérêt devront être transmises, incluant son adresse électronique.

3. Interprétation

La présente procédure ne doit pas être interprétée comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois qui régissent les contrats des municipalités, incluant les dispositions prévues à ces lois quant au droit de formuler une plainte, les modalités de recevabilité de cette plainte, les délais applicables, etc.

4. Fonctionnaire responsable

Le directeur général et secrétaire trésorier de la municipalité est désigné responsable de la présente procédure. À cette fin, il est désigné comme étant la personne à qui doit être adressé toute plainte relative à un processus de demande de soumissions publique, de même que toute manifestation d'intérêt à la suite de la publication d'un avis d'intention, conformément à l'article 938.0.0.1 CM ou 573.3.0.0.1 LCV.

En cas d'absence ou d'impossibilité d'agir du directeur général et secrétaire-trésorier, le directeur général et secrétaire-trésorier adjoint assume cette responsabilité.

Toute plainte ou manifestation d'intérêt doit être transmise à l'adresse courriel suivante : athibeault@stcharlesdebourget.ca, ou à toute autre adresse désignée par le fonctionnaire responsable et qui devra être indiqué dans la demande de soumission publique ou l'avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré.

5. Obligations du fonctionnaire responsable

Le fonctionnaire responsable doit agir en toute impartialité et avec diligence dans l'application des dispositions du CM et de la LCV relatives à la réception, l'examen, le traitement et le suivi des plaintes ou des manifestations d'intérêt.

Relativement à ces fonctions, le fonctionnaire responsable doit notamment;

- a. Recevoir les plaintes ou manifestations d'intérêts;
- b. Vérifier leur recevabilité en fonction des dispositions du CM ou de la LCV et de la présente procédure;
- c. S'assurer que les inscriptions soient faites sur le système électronique d'appel d'offres (SEAO) conformément au CM et à la LCV;
- d. Assurer le traitement et le suivi des plaintes et manifestations d'intérêts, conformément au CM ou à la LCV, en faisant appel à toute personne, firme ou tout spécialiste mandaté par la municipalité lorsque cela est approprié ou d'intérêt;
- e. Formuler et transmettre au plaignant ou à la personne ayant manifesté son intérêt, la décision de la municipalité;
- f. Informer le plaignant ou la personne ayant manifesté son intérêt de son droit de formuler une plainte en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (RLRQ,c, A-33.2.1), lorsqu'applicable, dans les délais prévus au CM ou à la LCV.

6. Motifs au soutien d'une plainte dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publics;

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement au processus de demande de soumissions publique lorsqu'elle est d'avis que la demande de soumissions prévoit des conditions qui :

- N'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ;
- Ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
- Ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la municipalité;

7. Motif au soutien d'une manifestation d'intention dans le cadre de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un *fournisseur unique*

Une personne peut manifester son intérêt dans un contrat devant être conclu de gré à gré avec un *fournisseur unique* si elle est en mesure de démontrer qu'elle peut réaliser ce contrat eu égard aux besoins de la municipalité et aux obligations du contrat énoncés dans l'avis d'intention.

8. Entrée en vigueur

Cette procédure entre en vigueur dès son adoption par le conseil de la municipalité.

6.12 AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT DE DÉNEIGEMENT POUR LE MTQ **RÉSOLUTION NO. 215.19**

CONSIDÉRANT QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget a réitéré son intention de renouveler le contrat de déneigement d'une partie du 2^e Rang et de la route du Village avec le Ministère des Transports du Québec;

CONSIDÉRANT QU'UN : accord bonifié a été conclu entre les parties et que le tout totalise un montant de 65 900\$;

CONSIDÉRANT QU' : il y a lieu d'autoriser M. le maire au préalable afin de signer l'entente avec le MTQ;

POUR CES RAISONS,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Dany Gauthier;

APPUYÉ PAR : M^{me} Christine Durand-Duperré;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget autorise et mandate M. Bernard St-Gelais, maire, à signer l'entente avec le MTQ, pour et au nom de la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget pour le renouvellement du contrat de déneigement dont la validité se termine le 1 juin 2020.

6.13 PAIEMENT DE 5 000 \$ À L'ÉCOLE ST-CHARLES POUR LE PROJET SPORT PLEIN-AIR 2018-2019 **RÉSOLUTION NO 216.19**

CONSIDÉRANT : le dépôt et l'adoption du rapport par la MRC du Fjord-du-Saguenay sur le projet de sport et plein-air de l'école St-Charles aux projets structurants;

IL EST PROPOSÉ PAR : M^{me} Christine Durand-Duperré;

APPUYÉE PAR : M. Yvan Tremblay;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget accepte de remettre le montant de 5 000 \$ à l'école St-Charles pour le projet Sport Plein-Air 2018-2019 en partenariat avec la municipalité.

6.14 EMBAUCHE D'UNE PERSONNE POUR L'URBANISME ET LE DÉVELOPPEMENT
RÉSOLUTION NO 217.19

CONSIDÉRANT QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget a procédé par appel d'offres publics pour un employé à l'urbanisme et au développement;

CONSIDÉRANT QU' : une seule personne avait le profil recherché pour les multitâches demandées;

POUR CES RAISONS,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Yvan Tremblay;
APPUYÉ PAR : M^{me} Christine Durand-Duperré;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget accepte d'embaucher M^{me} Lisette Simard du 83, route Bonneau, comme employée chargée de l'émission des permis et certificat d'autorisations, pour et au nom de la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget, 24 heures semaine et ou selon les besoins, en respect de la politique salariale et qu'elle débute ses services aussitôt que possible.

QU' : une dépense soit autorisée tel que réservé lors des prévisions budgétaires, pour l'achat de mobilier ou d'équipement informatique selon les besoins.

6.15 AUTORISATION DE DÉPENSES POUR ÉCLAIRAGE AU DEL
RÉSOLUTION NO 218.19

CONSIDÉRANT QUE : lors de l'élaboration des prévisions budgétaires des crédits ont été alloués à l'achat d'éclairage publique au DEL;

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Dany Gauthier,
APPUYÉ PAR : M. Jacques Gauthier;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget autorise la soumission de Westburne au prix de 6 224,75 \$ pour l'achat de 15 luminaires et 25 photocellule au DEL, tel que la soumission no 8822477.

7. VOIRIE MUNICIPALE

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9. INVITATIONS / DEMANDES DE CONTRIBUABLES ET D'ORGANISMES

9.1 DÉGUSTATION DE VINS DE PRESTIGE, LORS DE L'ACTIVITÉ ST-HONORÉ DANS LE VENT
RÉSOLUTION NO 219.19

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Dany Gauthier;
APPUYÉ PAR : M. Jacques Gauthier;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget autorise la dépense pour une personne au montant de 100 \$ plus taxes afin de participer à cette activité de Dégustation de Vins de Prestige devant se tenir le jeudi 13 juin prochain.

9.2 INVITATION AUX JOURNÉES DE LA CULTURE
RÉSOLUTION NO 220.19

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Dany Gauthier;
APPUYÉ PAR : M^{me} Christine Durand-Duperré;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget autorise le dépôt d'une demande de projet pour les journées de la culture.

9.3 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE LORS DE L'ACTIVITÉ D'OUVERTURE
DES JARDINS BOURGET
RÉSOLUTION NO 221.19

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Yvan Tremblay;
APPUYÉ PAR : M. Dany Gauthier;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget autorise une aide financière au montant de 100 \$ pour les jardins Bourget et autorise la dépense pour l'envoi d'un feuillet circulaire postale.

***M^{me} Christine Durand-Duperré s'est retiré de la discussion et de l'approbation de cette décision.**

10. AFFAIRES NOUVELLES

10.1 RELANCE DE LA POLITIQUE FAMILIALE MADA
RÉSOLUTION NO 222.19

CONSIDÉRANT QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget est sensible au bien-être de sa population;

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Dany Gauthier;
APPUYÉ PAR : M. Yvan Tremblay;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget autorise la relance de la Politique familiale MADA.

10.2 ENTRETIEN DES ESPACES VERTS
RÉSOLUTION NO 223.19

CONSIDÉRANT QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget a demandé des offres de services pour la tonte de ses espaces verts;

IL EST PROPOSÉ PAR : M^{me} Christine Durand-Duperré;
APPUYÉE PAR : M. Jacques Gauthier;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget autorise la directrice générale par intérim à accorder le contrat de tonte de gazon au plus bas soumissionnaire conforme si le prix est raisonnable et aux attentes du conseil municipal.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a débuté à 20 h 00.

Fin de la période de questions à 20 h 13.

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Dany Gauthier

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la séance soit levée à 20 h 13.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par les présentes qu'il y a des crédits de disponibles pour les dépenses projetées par le conseil municipal lors de la réunion tenue le 3 juin 2019.

Secrétaire-trésorière et directrice générale par intérim

Maire

Secrétaire-trésorière et directrice générale
